



Arrêté du 5 août 2020

n°181 portant réglementation de la récolte des algues de rive en Charente-Maritime

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

VU la consultation du public du 6 au 31 août 2019 ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime du 4 novembre 2019 ;

VU l'avis du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis du 7 octobre 2019.

CONSIDÉRANT l'avis du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir de Charente-Maritime du 26 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer la récolte des algues de rive le long de la côte du département de Charente-Maritime.

ARRÊTE

I. Dispositions générales relatives à la récolte d'algues de rive à titre professionnel et de loisir

Article premier : Le présent arrêté concerne la récolte à pied à titre professionnel et de loisir des algues de rive en Charente-Maritime, telle que définie par le code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La récolte des algues de rive est interdite du coucher au lever du soleil.

Article 3 : La récolte des algues de rive ne peut être pratiquée qu'au moyen des instruments suivants :

- faucille ;
- ciseaux ;
- couteau ;
- sécateur.

L'arrachage des algues est interdit, à l'exception des laminariées.

Article 4 : La récolte de loisir d'algues de rive est la récolte dont le produit est uniquement destiné à un usage personnel du récoltant ou de sa famille, y compris dans le cadre d'activités de récolte en groupe, organisés ou non. Le produit de cette récolte ne peut ni être colporté, ni exposé à la vente, ni vendu, ou acheté en connaissance de cause.

II. Dispositions spécifiques à la récolte d'algues de rive à titre professionnel

Article 5 : La récolte des algues de rive à titre professionnel en Charente-Maritime est soumise à la détention d'une autorisation individuelle et nominative de récolte délivrée annuellement par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Toute personne désirant obtenir une autorisation pour la récolte d'algue de rive doit adresser une demande d'autorisation à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique avant le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est demandée l'autorisation.

La demande d'autorisation précise :

- l'identité du demandeur (raison sociale, NOM Prénom, numéro SIRET) ;
- les coordonnées (adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone) ;
- la(es) personne(s) en charge de la récolte ;
- la(es) espèce(s) d'algue(s) ciblée(s) ;
- la(es) zone(s) de récolte.

Et, en cas de nouvelle installation :

- description du projet professionnel (avec notamment les espèces d'algues ciblées, leurs volumes respectifs et les zones de récolte envisagées) ;
- justificatif de l'affiliation au régime de protection sociale.

En cas de demande d'autorisation pour une personne salariée, la demande doit être formulée par le chef de l'entreprise employeur pour chacun de ses salariés nommément identifiés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la récolte des algues de rive à l'intérieur des établissements et concessions de pêche ou cultures marines régies par l'article R. 922-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Les autorisations de récolte d'algue de rive à titre professionnel peuvent faire l'objet d'une demande de modification en cours d'année.

L'autorisation n'est pas cessible à un tiers, elle est précaire et révocable et sa délivrance ne préjuge en rien d'une éventuelle reconduction.

L'autorisation est présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes.

Article 7 : Les récoltants d'algues de rive à titre professionnel sont soumis aux obligations européennes et nationales de déclaration mensuelle de leurs récoltes au moyen de la fiche déclarative de récolte dont le modèle figure en annexe du présent arrêté. Chaque fiche déclarative de récolte est transmise par les récoltants à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime (délégation à la mer et au littoral), au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédent.

Le non-respect des dispositions du présent article entraîne l'absence de renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

Article 8 : Les dispositions des articles 5 à 7 ne s'appliquent pas à la récolte des algues *Fucus vesiculosus* réalisée par les conchyliculteurs en dehors de leurs concessions pour la présentation de leur produit.

III. Dispositions finales

Article 9 : Tout manquement ou infraction aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu à l'application de sanctions prises conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 août 2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique

Le directeur adjoint interrégional de la mer
Sud-Atlantique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Hervé GOASGUEN

